

ou lieu serait refusée ou ne serait pas obtenue dans un délai raisonnable après qu'elle aura été demandée, d'entrer forcément, de jour ou de nuit, dans chaque telle maison ou lieu quelconque, et d'arrêter ou faire arrêter telle personne, et de garder en tel lieu sûr que le dit juge de paix indiquera et fixera, les armes ou munitions de guerre ainsi trouvées ou saisies comme susdit, à moins que le propriétaire de ces acticles ne prouve, à la satisfaction du juge de paix que ces armes ou munitions de guerre n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique; et toute telle personne ayant en sa possession ou sous sa garde des armes ou munitions de guerre et étant ainsi arrêtée, sera amenée devant aucun juge de paix et pourra être mise en procès et jugée de la manière prescrite quant aux personnes arrêtées et mises en procès sous l'autorité de la cinquième section du présent acte.

ayant pourront être arrêtées.

Procédure.

4. Pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute personne en la possession de laquelle ces armes ou munitions de guerre auront été prises comme il est dit en dernier lieu, dans le cas où le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été prises, refuserait, sur demande à cet effet, de les restituer, de s'adresser aux prochaines sessions générales ou de quartier de la paix, ou dans le Bas Canada, dans tout district dans lequel telle cour ne serait pas alors tenue, à tout juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, en donnant à tel juge de paix dix jours d'avis préalable de sa requête, pour obtenir la restitution de ces armes ou d'aucune partie d'icelles; et les juges de paix assemblés en sessions générales ou de quartier de la paix, ou tel juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, rendront tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes ou d'aucune partie d'icelles que, sur telle requête, ils jugeront à propos.

Comment seront décidées les réclamations pour la restitution de ces armes, etc.

5. Il sera loisible à tout juge de paix, ou à tout constable, officier de paix ou autre personne agissant sous l'autorité du mandat d'aucun juge de paix, ou à toute personne prêtant main-forte à aucun juge de paix, ou constable ou autre officier de paix ayant le mandat susdit, d'arrêter et détenir toute personne trouvée portant aucune des armes susdites, de telle manière et à des époques qui, au jugement du juge de paix, pourraient donner juste lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à des objets de nature à compromettre la paix publique; et il sera loisible au juge de paix qui arrêtera telle personne, ou devant lequel aucune personne arrêtée en vertu de tel mandat sera amenée, de faire emprisonner telle personne pour subir son procès pour délit (*misdeemeanor*); et telle personne pourra être mise en procès pour délit pour avoir porté les armes susdites, et sur conviction sera punie de l'amende ou de l'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour lui faisant subir son procès pour telle offense; mais telle personne pourra avant conviction s'engager par cautionnement valable à comparaître aux prochaines assises ou sessions générales de quartier de

Les personnes portant des armes dans un but illicite pourront être arrêtées, et—

Emprisonnées pour subir leur procès.

Pourront donner un cautionnement.